

Base conventionnelle

Garanties	Montant des prestations Exprimées en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive (I.A.D)	
- En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à :	60 %
- En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, concubin, partenaire pacsé, versement d'un capital	Doublement du capital décès toutes causes
- En cas d'invalidité absolue et définitive (invalidité 3° catégorie reconnue par la Sécurité sociale, avant la prise d'effet de sa retraite Sécurité sociale)	Versement anticipé d'un capital décès
Versement d'une allocation obsèques, en cas de décès de l'assuré ou d'un enfant à charge âgé de plus de 12 ans	Frais engagés dans la limite de 100 % du PMSS ⁽³⁾
Rente éducation	
- Jusqu'au 12° anniversaire (rente minimale de 1200 € par an)	5 %
- Du 12° au 18° anniversaire (rente minimale de 1440 € par an)	6,5 %
- Du 18° au 26° anniversaire (rente minimale de 1680 € par an)	7,5 %
Pour les enfants à charge «invalides», c'est à dire :	
- En invalidité de 2° et 3° catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical	Rente viagère
- ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé	
- ou tant qu'ils sont titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) mention «invalidé».	
Cet état d'invalidité doit être reconnu avant le terme de versement de la rente éducation.	
Incapacité temporaire (vie privée ou vie professionnelle)	
Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié non cadre (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale).	60 %
- En relais des obligations conventionnelles	
- À l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté	
Invalidité/Incapacité permanente professionnelle (I.P.P)	
Versement d'une rente (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) égale à :	
- Invalidité 1° catégorie	39 %
- Invalidité 2° ou 3° catégorie : Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) égal ou supérieur à 66 %	65 %
- Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) compris entre 33 % et 65 %	R X 3n / 2 ⁽²⁾

(1) Salaire de référence : il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisation de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évènement entraînant la mise en œuvre des garanties.

(2) R = rente versée en cas d'invalidité de 2^e catégorie et n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

(3) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale

Garanties optionnelles – Option 1 et 2

En complément du Régime Conventionnel

Garanties	Montant des prestations Exprimées en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾	
	Option 1	Option 2
Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive		
- En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause ou sa situation familiale, versement d'un capital égal à :	40 %	100 %
- En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, concubin, partenaire pacsé, versement d'un capital	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Incapacité temporaire (vie privée ou vie professionnelle)		
Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié non cadre (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) :		
- En relais des obligations conventionnelles	10 %	20 %
- À l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté		
Invalidité ou incapacité permanente professionnelle (I.P.P)		
Versement d'une rente (sous déduction des prestations de la Sécurité sociale) égale à :		
- Invalidité 1 ^{re} catégorie	3 %	9 %
- Invalidité 2 ^e catégorie ou 3 ^e catégorie : accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) égal ou supérieur à 66 %	5 %	15 %
- Accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente (n) compris entre 33 % et 65 %	$R \times 3 n / 2^{(2)}$	$R \times 3 n / 2^{(2)}$
Reprise des sinistres en cours (surcoût supporté par l'ensemble des entreprises adhérentes au régime conventionnel)		

(1) Salaire de référence : il est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisation de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'évènement entraînant la mise en œuvre des garanties.

(2) R = rente versée en cas d'invalidité de 2^e catégorie et n = taux d'incapacité déterminé par la Sécurité sociale.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2026

Détail des garanties

Souscription possible sous réserve d'avoir souscrit préalablement ou parallèlement à l'une des deux options prévues par l'accord prévoyance.

L'indemnisation intervient au :

- 1^{er} jour d'arrêt de travail en cas :
 - D'accident du travail ou de maladie professionnelle (à l'exclusion des accidents de trajet) ;
 - D'hospitalisation réelle ou à domicile.
- 8^e jour d'arrêt de travail (application d'une franchise fixe et continue de 7 jours) en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et d'accident de trajet, et ce, dans tous les cas, dès lors qu'il n'y a pas d'hospitalisation réelle ou à domicile.

Personnel non-cadre (ouvriers et employés) ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise

Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Durée d'indemnisation (1 ^{re} période) à 90 %		Durée d'indemnisation (2 ^e période) à 66,66 %	
	Maladie/ Accident de la vie privée et accident du trajet	Accident du travail/ Maladie professionnelle	Maladie/ Accident de la vie privée et accident du trajet	Accident du travail/ Maladie professionnelle
De 1 à 5 ans révolus	30 jours	40 jours	30 jours	40 jours
De 6 à 10 ans révolus	40 jours	50 jours	40 jours	50 jours
De 11 à 15 ans révolus	50 jours	60 jours	50 jours	60 jours
De 16 à 20 ans révolus	60 jours	70 jours	60 jours	70 jours
De 21 à 25 ans révolus	70 jours	80 jours	70 jours	80 jours
De 26 à 30 ans révolus	80 jours	90 jours	80 jours	90 jours
À partir de 31 ans	90 jours	90 jours	90 jours	90 jours

La franchise est appliquée à chaque arrêt de travail.

Personnel non-cadre (techniciens et agents de maîtrise) ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise

Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Durée d'indemnisation (1 ^{re} période)		Durée d'indemnisation (2 ^e période)	
	Maladie/ Accident de la vie privée et accident du trajet	Accident du travail/ Maladie professionnelle	Maladie/ Accident de la vie privée et accident du trajet	Accident du travail/ Maladie professionnelle
De 1 à 2 ans inclus	90 % pendant 30 jours	90 % pendant 40 jours	66,66 % pendant 30 jours	66,66 % pendant 40 jours
De 3 à 4 ans inclus	100 % pendant 60 jours	100 % pendant 75 jours	Néant	Néant
De 5 à 9 ans inclus	100 % pendant 75 jours	100 % pendant 90 jours	Néant	Néant
De 10 à 19 ans inclus	100 % pendant 90 jours	100 % pendant 120 jours	Néant	Néant
À partir de 20 ans	100 % pendant 120 jours	100 % pendant 180 jours	Néant	Néant

Le niveau d'indemnisation s'entend y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.

Le taux d'indemnisation est exprimé en pourcentage du salaire mensuel brut que le salarié aurait gagné s'il avait continué à travailler pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Notre offre pour le personnel cadre

Nature des garanties	Prestations Exprimées en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Décès toutes causes ou invalidité absolue et définitive (I.A.D)	
- En cas de décès du salarié sans enfant charge, versement d'un capital égal à	265 % TA/TB*
- En cas de décès du salarié avec un enfant à charge, versement d'un capital égal à	265 % TA/TB*
- Majoration, par enfant à charge, du capital décès supplémentaire égal à	50 % TA/TB*
- En cas de décès ou I.A.D accidentel, versement d'un capital supplémentaire	100 % du capital décès toutes causes
- En cas d'invalidité absolue et définitive (invalidité 3 ^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale), versement du capital décès (y compris accidentel)	Anticipation du versement possible
Double effet - En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, concubin, partenaire pacsé, versement d'un capital supplémentaire	Doublement du capital décès toutes causes (hors majoration éventuelle pour décès accidentel)
Frais d'obsèques (limité aux frais réels engagés)	
Versement d'une allocation obsèques en cas de décès du salarié ou du conjoint, du concubin ou du partenaire pacsé ou d'un enfant à charge (au sens fiscal) de plus de 12 ans	100 % du PMSS ⁽²⁾ dans la limite des frais réellement engagés
Rente éducation	
- Jusqu'au 11 ^e anniversaire	5 % TA/TB*
- Du 11 ^e au 18 ^e anniversaire	10 % TA/TB*
- Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire (sous conditions)	15 % TA/TB*
La rente est doublée lorsque l'enfant est orphelin des deux parents	Doublement de la rente éducation
Pour les enfants à charge «invalides» c'est-à-dire : En invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical Ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé Ou tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil ou de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention «invalidé» Cet état d'invalidé doit être reconnu avant le terme de versement de la rente éducation	Rente viagère
Incapacité temporaire de travail (vie privée - vie professionnelle)⁽³⁾	
Versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire à son salarié cadre :	
- En relais total des dispositions conventionnelles	80 % de la 365 ^e partie
- À l'issue d'une franchise fixe et continue de 60 jours pour les salariés n'ayant pas un an d'ancienneté	du salaire brut de référence
Invalidité / incapacité permanente professionnelle (I.P.P)⁽³⁾	
Versement d'une rente en cas de reconnaissance par la Sécurité sociale d'une invalidité ou d'une incapacité permanente et professionnelle :	
- 1 ^e catégorie d'invalidité ou taux d'I.P.P compris entre 33 % et moins de 66 %	48 %
- 2 ^e ou 3 ^e catégorie d'invalidité ou taux d'I.P.P égal ou supérieur à 66 %	80 %

* TA = Tranche 1 (T1 : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale) et TB/TC = Tranche 2 (T2 : partie du salaire annuel brut comprise entre 1 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale).

(1) Salaire de référence : est égal à la somme des rémunérations brutes soumises à cotisation de Sécurité sociale, hors avantages en nature, au cours des 12 derniers mois civils précédant celui au cours duquel est intervenu l'événement entraînant la mise en œuvre des garanties.

(2) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(3) La garantie est ouverte également au personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale sous certaines conditions.

Début de la prestation	Ancienneté du salarié dans l'entreprise – Niveau d'indemnisation ⁽⁵⁾
Au 1^{er} jour d'arrêt de travail en cas : - D'accident du travail ou de maladie professionnelle (à l'exclusion des accidents de trajet) - D'hospitalisation réelle ou à domicile	- De 1 à 4 ans inclus de présence : 100 % pendant 4 mois - De 5 à 9 ans inclus de présence : 100 % pendant 5 mois - À partir de 10 ans de présence : 100 % pendant 7 mois
Au 8^e jour d'arrêt de travail (application d'une franchise fixe et continue de 7 jours) en cas : De maladie ou d'accident de la vie privée et d'accident de trajet, et ce, dans tous les cas, dès lors qu'il n'y a pas d'hospitalisation réelle ou à domicile	- De 1 an à 3 ans inclus de présence (ou 2 ans en qualité de Cadre) : 90 % pendant 30 jours 66,66 % pendant 30 jours - Au-delà et jusqu'à 4 ans inclus de présence : 100 % pendant 3 mois - De 5 à 9 ans inclus de présence : 100 % pendant 4 mois - À partir de 10 ans de présence : 100 % pendant 5 mois
Avec ou sans couverture des charges sociales patronales (forfaitisées à hauteur de 40 %)	

(4) La garantie maintien de salaire ne peut être souscrite sans l'offre prévoyance de base.

(5) Le niveau d'indemnisation s'entend y compris les indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale.